

Monsieur le Président
Offices de Tourisme de France
Fédération Nationale des
Offices de Tourisme
15, avenue Carnot
75017 PARIS

Chambéry, le 19 février 2020

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : demande de modification de l'ordre du jour des Assemblées Générales Mixtes du 24 février et annulation de la procédure de vote électronique.

Monsieur le Président,

Nous avons bien reçu les différents documents envoyés par la Fédération Nationale constituant l'invitation à participer à l'Assemblée Générale Mixte et à l'Assemblée Générale Constitutive du 24 février 2020 à Paris.

Par la présente, et après examen des statuts de la Fédération Nationale et du règlement intérieur, nous vous demandons de considérer les points suivants :

1. LA CONVOCAION ET L'ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES DU 24 FEVRIER :

Nous vous demandons d'annuler en deuxième partie le point « approbation de la dissolution sans liquidation »

Nous constatons en effet que l'article 16 des statuts stipule que la procédure mise en place pour le 24 février ne respecte pas ce qui est prévu :

« L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution d'Offices de Tourisme de France®-Fédération Nationale des Offices de Tourisme est convoquée **sur un ordre du jour uniquement consacré à la dissolution** »

Or nous constatons que l'ordre du jour qui nous a été adressé comporte à la fois plusieurs assemblées générales (ordinaire, extraordinaire, constitutive) et de plus que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire (intitulée « deuxième partie ») comporte 7 points, la plupart traitant de questions sans rapport avec le projet de dissolution.

2. SECOND POINT : LA PRESENCE PHYSIQUE DES ADHERENTS EST NECESSAIRE POUR CETTE ASSEMBLEE :

Le même article 16 des statuts indique au sujet de l'assemblée générale extraordinaire :

*« elle doit comprendre au moins la moitié plus un des représentants en exercice des structures adhérentes en exercice **présents ou représentés à l'assemblée.** »*

La formulation indique que seule la présence physique des adhérents, éventuellement munis de pouvoirs, leur permet de prendre part à l'assemblée générale extraordinaire de dissolution.

Ce point est d'ailleurs complètement confirmé par l'article 5 du Règlement Intérieur qui distingue nettement 2 situations :

-en son point 5.2 alinéa 1/ : il indique que le vote en assemblée générale extraordinaire est possible à la fois par vote électronique et en présentiel (mais sans pouvoir) **pour les élections des membres et les modifications de statuts.**

Mais il est clairement indiqué par l'alinéa 2 intitulé :

« Pour les autres votes seuls les représentants des structures adhérentes présentes pourront s'exprimer en détenant au maximum deux pouvoirs en sus du sien »

Dans le cas de la dissolution, nous nous situons donc bien dans cet alinéa et nous en concluons que le vote électronique n'est pas compatible avec le projet de dissolution et que seuls les présents pourront prendre part au vote.

Nous constatons de plus que le système de vote mis en place (à la fois par vote électronique et par vote en présentiel avec pouvoirs) « mélange » 2 notions différentes pour des sujets différents tout en apportant sans nul doute une difficulté de vérification à l'arrivée des participants sur place.

En conclusion et pour ces motifs, nous vous demandons donc, par voie amiable, de bien vouloir :

1. retirer de l'ordre du jour la dissolution de l'association Offices de Tourisme de France,
2. d'annuler le vote électronique mis en place et d'utiliser tout résultat de ce vote,

3. de convoquer en bonne et due forme une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire avec comme ordre du jour unique le projet de dissolution de l'Association sans liquidation.

En vous remerciant de nous faire connaître vos décisions, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Erich DEBRUERES
Président OT73 Savoie Mont Blanc



NB : il nous apparait que la marque déposée à l'INPI mentionnée en bas de page de tous les documents adressés aux adhérents pour le 24 février n'est conforme à aucune marque déposée par la Fédération Nationale.